

**OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE**

ETIKEA

Mis à jour le 29/06/2022

PROSPECTUS

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME OPCVM :

- a. **Dénomination** : ETIKEA
- b. **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- c. **Durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 21 février 2013 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).
- d. **Synthèse de l'offre de gestion** :

Valeur liquidative d'origine	compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 euros	Non	FR0011343805	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Millièmes de part

- e. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la composition de l'actif et les derniers états périodiques**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry
75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email : contact@turgot-am.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.turgot-am.fr

2. LES ACTEURS :

- a. **Société de gestion**

TURGOT ASSET MANAGEMENT Société de gestion agréée par l'AMF le 09/12/2008, sous le numéro GP n°08000055.
6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS

- b. **Dépositaires et conservateurs et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat**

- **Dépositaire, Conservateur et Gestion du Passif :**

CACEIS BANK
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :**

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.

Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

CACEIS BANK

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

c. Commissaire aux comptes :

COREVISE

26, rue Cambacérès
75008 PARIS

Signataire : Monsieur Fabien CREGUT - Associé

d. Commercialisateurs :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
Rainbow Capital

e. Conseillers :

Rainbow Capital
Anse des Cayes
chez Frédéric Pernelle
97133 SAINT BARTHELEMY

f. Déléataire de gestion administration et comptable :

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

CACEIS Fund Administration, SA
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION :

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

a. Caractéristiques des parts :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
- Tenue du passif : La tenue du passif est confiée au dépositaire CACEIS Bank ;
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- Forme des parts : au porteur - Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear ;
- Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

b. Date de clôture de l'exercice comptable : la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de février (première clôture : dernier jour de bourse du mois de février 2014)

c. Régime fiscal : La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

a. Classification :

Actions internationales.

Exposition de 0 à 110% de l'actif net du Fonds sur l'ensemble des marchés européens et internationaux, y compris dans des pays européens n'appartenant pas à l'UE.

Les marchés des pays développés et dans une moindre mesure, de la zone émergente (hors OCDE) dans la limite de 20% de l'actif net constituent l'univers d'investissement privilégié.

b. Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence, 40% CAC 40 + 40% EUROSTOXX 50 + 10% S&P 500 + 10% ESTER, en sélectionnant de manière discrétionnaire un ensemble de valeurs. L'indicateur est calculé dividendes réinvestis.

c. Indicateur de référence :

L'indice de référence est le suivant : 40% CAC 40 + 40% EUROSTOXX 50 + 10% S&P 500 + 10% ESTER.

L'indice CAC 40 et EUROSTOXX 50 sont disponibles sur le site Internet : <https://www.euronext.com/fr/indices>

L'indice S&P 500 est disponible sur le site Internet : <https://us.spindices.com/indices/equity/sp-500>

L'indice est calculé dividendes réinvestis et en cours de clôture alors que la performance du FCP est calculée coupons réinvestis.

L'€STR (European Short Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne sur la base des prêts en blanc (sans garantie) contractés au jour le jour entre établissements financiers

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs des indices de référence ont jusqu'au 01.01.2020 pour demander un agrément et/ou un enregistrement.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des indices de référence n'ont pas encore obtenu un enregistrement/agrément et ne sont donc pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

3. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

a. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, le gérant adopte une gestion active en sélectionnant des titres au sein d'un univers d'entreprises où sont mises en place des normes anti-discriminatoires, et qui prônent la diversité et l'inclusion.

Le FCP est principalement exposé aux actions européennes et internationales via des titres en direct ou des instruments dérivés (exposition max. 110% de l'actif net). En fonction des anticipations des gérants, cette exposition action peut être réduite à 60% minimum par le recours à des instruments dérivés simples de couverture. La partie couverte du portefeuille étant alors exposée aux instruments du marché monétaire.

La poche actions est essentiellement exposée (de 60 à 110% de l'actif net) en actions européennes et internationales (y compris dans des pays européens n'appartenant pas à l'UE) de petites, moyennes, et grandes capitalisations boursières. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition sectorielle et de taille de capitalisation (avec cependant une limite maximale de 30% en petites et moyennes capitalisations boursières).

Le fonds pourra être exposé à hauteur de 20% maximum sur les actions de pays émergents (hors OCDE).

Le fonds pourra être exposé dans la limite de 80% de son actif au risque de change, via des investissements en actions et obligations internationales libellées dans une devise autre que l'euro.

La stratégie d'investissement met en œuvre une approche « bottom-up » qui permet de sélectionner les titres qui offrent les meilleures perspectives d'appréciation, compte tenu de leurs prévisions de croissance bénéficiaire et de leur niveau de valorisation. Le processus de sélection des titres (issus de l'univers d'investissement décrit ci-dessus) est ainsi purement discrétionnaire et s'appuie sur une analyse fondamentale (analyse financière, rencontres fréquentes avec les managements de sociétés...).

L'approche « bottom up » ou « stock picking » impose d'avoir un maximum d'informations sur chacune des valeurs. Il s'agit, au travers des informations recueillies, d'évaluer le potentiel de valorisation. Cela repose sur un processus rigoureux dont le point central est l'analyse fondamentale des sociétés.

Par ailleurs, l'exposition au risque de taux, en direct et/ou via des OPCVM/FIA, est de 40% maximum de l'actif du FCP.

b. Les actifs

• **Actifs hors dérivés intégrés**

Actions : Dans le cadre de la gestion du portefeuille, les actions des pays développés et dans une moindre mesure, de la zone émergente (hors OCDE) constituent l'univers d'investissement privilégié. L'investissement dans des titres des pays émergents n'excèdera pas 20% de l'actif net. La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés (y compris petites et moyennes capitalisations jusqu'à 30% de l'actif net). Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% au minimum et jusqu'à 110% maximum sur les actions européennes et internationales.

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire : Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Sensibilité aux taux d'intérêt	0-7
--------------------------------	-----

Le fonds se réserve la possibilité de réaliser des investissements en obligations, obligations convertibles, titres de créances et instruments du marché monétaire dans la limite de 40% de son actif net sans un but de protection partielle du portefeuille. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée. La qualité minimum de ces instruments sera la notation « investment grade » (correspondent aux méthodes de notation propres à la société de gestion et pouvant se situer entre les niveaux AAA et BBB-). L'univers d'investissement sera international.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA : Le fonds pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPC de droit français ou européens, gérés par la société de gestion ou des entités externes, de toutes classifications, pour gérer la trésorerie et/ou réaliser l'objectif de gestion.

• **Instruments financiers dérivés : Futures et options**

Le FCP pourra intervenir uniquement sur des futures et des options sur des marchés réglementés et organisés pour couvrir, exposer ou surexposer (jusqu'à 110%) le portefeuille au risque action, taux (risques de actions et de crédits) ou change. L'utilisation de ces instruments visera notamment à couvrir partiellement le portefeuille.

1. Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☐ De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Actions
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit

3. Nature des interventions :

- ☒ Couverture : taux, change, actions
- ☒ Exposition : taux, devises, actions
- ☐ Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : sur taux, indices, actions, devises
- ☒ Options : sur taux, indices, actions, devises
- ☐ Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale ou partielle du portefeuille
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
- ☐ Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Le FCP pourra être investi en obligations convertibles de toute nature (voir paragraphe « Titres de créances et instruments du marché monétaire ») jusqu'à 40% maximum de son actif net.

- **Dépôts**

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne pourra pas être supérieure à un an.

- **Emprunts d'espèces**

Le fonds peut se trouver, en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de son actif net.

- **Contrats constituant des garanties financières**

En garantie des obligations financières dues par le fonds à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant.

4. PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.
- **Risque actions :** La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'investissement en direct et/ou via des OPCVM/FIA sur les marchés actions européennes internationales (exposition entre 60% et 110% de l'actif net). Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. Elle peut connaître également une volatilité liée à des investissements sur les marchés émergents hors OCDE (jusqu'à 20% de l'actif net). Le fonds peut également être exposé sur les marchés actions petites et moyennes capitalisations jusqu'à 30% qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque de change :** Le fonds pourra être exposé dans la limite de 80% de son actif au risque de change, via des investissements en actions / obligations internationales libellées dans une devise autre que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi, la baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de taux :** Une partie du portefeuille peut être exposée en produit de taux d'intérêt (exposition directement et/ou via des OPCVM/FIA jusqu'à 40% de l'actif net). La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de crédit :** Le porteur est exposé au risque d'une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur. Cela pourrait se traduire par une baisse de la valeur des actifs et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds. Cela pourra également amener l'émetteur à ne pas pouvoir faire face à ses engagements. Cependant, ce risque est limité par une procédure de sélection rigoureuse des émetteurs.
- **Risque lié aux obligations convertibles :** Le fonds peut être exposé au risque lié à l'utilisation d'obligations convertibles jusqu'à 40% de l'actif net. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque actions de pays émergents :** Le fonds peut être investi jusqu'à 20% sur des actions de pays émergents (hors OCDE). L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

5. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs. Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le fonds s'adresse plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et dans les 5 ans à venir mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

En tout état de cause, il est fortement recommandé à tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

6. DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ans.

7. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées et/ou distribuées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

8. CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les parts sont exprimées en millièmes et sont libellées en Euro.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de

CACEIS Bank dont le siège est situé au :

CACEIS BANK

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI

le 1^{er} avril 2005

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les demandes de souscription sont centralisées chaque jour (J) auprès de CACEIS Bank à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 11 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à cours inconnu, en fonction des cours de clôture de J. La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (j+3)

Les souscriptions et rachats sont possibles dès le premier millième.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvrés	J Jour d'établissement de la VL	Jour J+1 ouvrés	Jour J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent respecter l'heure limite de centralisation des ordres qui s'applique aux commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Valeur liquidative d'origine : 100€

Montant minimum de souscription et de rachat : un millième

Montant des souscriptions ultérieures : un millième

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative: Dans les locaux de la société de gestion : TURGOT ASSET MANAGEMENT - 6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS

10. FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

FRAIS ET CHARGES DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4%, maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%, maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs et donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,5 % TTC, Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : 0,50% TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM Dépositaire : Barème selon place de cotation

4	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance du FCP au-delà de celle de son indice de référence Montant facturé au titre du dernier exercice : N/A
---	-------------------------------	-----------	--

La commission de surperformance est mise en place pour la première fois de la date de création du FCP à la dernière valeur liquidative du mois de février 2014, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la première valeur liquidative du mois de mars de l'année à la dernière valeur liquidative du mois de février de l'année suivante. Les périodes de références ne peuvent être inférieures à 1 an.

Partie variable liée à surperformance : 20% de la surperformance du FCP telle que définie ci-après :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et l'Actif Fictif réalisant la performance de l'indice de référence, 40% CAC 40 + 40% EUROSTOXX 50 + 10% S&P 500 + 10% ESTER sur l'exercice et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

La performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est supérieure à L'Actif Fictif, la part variable des frais de gestion représentera 20 % de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et cet Actif Fictif.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est inférieure à l'Actif Fictif, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- si au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure à l'Actif Fictif calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'Actif Fictif entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à l'Actif Fictif.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Exemple de calcul de la commission de performance avec la part « C » et un taux de commission de performance de 20 % par rapport à la performance de l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	%	Indice	Performance	Surperformance brute (pas de contrainte de performance positive)
0	100		100		
1	98	-2,00 %	99	-1,00 %	-1 %
2	102	4,08 %	103	4,04 %	0,04 %
3	104	1,96 %	102	-0,97 %	2,93 %
4	99	-4,81 %	98	-3,92 %	-0,89 %
5	98	-1,01 %	95	-3,06 %	2,05 %

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« Indice ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 %. Il y a donc une sous-performance de 1 % qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 %. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui entraîne le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 20 % de la différence entre l'actif du Compartiment et celle du fonds fictif.

A la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 %, il y a donc une surperformance de 2,93 % qui accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 20 % de la différence entre l'actif du Compartiment et celle du fonds fictif.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de -3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 %. Il y a donc une surperformance de 2,05 % qui accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 20 % de la différence entre l'actif du Compartiment et celle du fonds fictif.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

11. REMUNERATION

TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique la politique qui vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés.

Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations de la société qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.turgot-am.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

12. INFORMATIONS RELATIVES A LA DURABILITE

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable. Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. Toutefois, compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus, les risques de durabilité ne sont pas considérés comme des risques pertinents pour les fonds gérés par TURGOT ASSET MANAGEMENT. Les risques de perte de valeur des investissements des fonds en raison d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernances sont en effet jugés non significatifs et ne sont pas pris en compte dans les décisions de gestion prises par la société de gestion. Le fonds est ainsi catégorisé comme relevant de l'article 6 du règlement précité.

De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) sont disponibles en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.turgot-capital.fr/turgot-am>. A la date de rédaction du prospectus, le fonds est géré selon un processus d'investissement n'intégrant pas de facteurs ESG, ni ne promouvant pas de caractéristiques ESG, et n'ayant pas d'objectif d'investissement durable spécifique.

C – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le DICI et le prospectus, les documents périodiques, le rapport annuel ainsi que la composition de l'actif sont disponibles auprès de la société de gestion.

TURGOT ASSET MANAGEMENT - 6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : CACEIS BANK
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

E - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) : L'évaluation se fait au cours de Bourse qui est fonction de la Place de cotation du titre : Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour. Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour. Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour. Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non - cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC :

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France. Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme ferme :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Premier cours de bourse du jour. Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Cours de compensation de la veille.

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation. A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes	: Premier cours du jour. Options cotées sur des Places nord-américaines
	: Dernier cours de la veille.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Les devises à terme sont valorisées sur la base des cours des devises au jour de l'évaluation.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : Au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

ETIKEA

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros. Lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt de ses porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier ou le liquidateur désigné. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire ou le liquidateur désigné, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.